



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-479

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2023-08-25-00008 - Arrêté autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions de plongées sous-marines en vue de la réalisation de relevés faune-flore-habitat les 28, 29, 30 et 31 août 2023, sur la Seine à Paris sur le site de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle (3 pages) Page 3

75-2023-08-28-00002 - Avis émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial réunie le 27 juillet 2023 suite au recours n° P 04785 75 23R exercé contre l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial rendu le 17 avril 2023 refusant l'extension de 1 331 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial BHV MARAIS situé au 14, rue du Temple/42, rue de la Verrerie - 75004 PARIS (6 pages) Page 7

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-08-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FLORESCO » (2 pages) Page 14

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-08-25-00009 - Arrêté n° 2023-00983 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi 26 août 2023 et dimanche 27 août 2023 (6 pages) Page 17

75-2023-08-25-00011 - Arrêté n°2023-00984 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match du championnat National de football au stade Jean Bouin le lundi 28 août 2023 (5 pages) Page 24

75-2023-08-25-00012 - Arrêté n°2023-00985 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de rugby préparatoire à la Coupe du Monde entre la France et l'Australie le dimanche 27 août 2023 au Stade de France (6 pages) Page 30

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-08-25-00008

Arrêté autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions de plongées sous-marines en vue de la réalisation de relevés faune-flore-habitat les 28, 29, 30 et 31 août 2023, sur la Seine à Paris sur le site de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

ARRÊTÉ N°

autorisant la Ville de Paris à réaliser des missions de plongées sous-marines en vue de la réalisation de relevés faune-flore-habitat les 28, 29, 30 et 31 août 2023, sur la Seine à Paris sur le site de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2023 n° IDF-2023-07-27-00050/75-2023-07-27-00008 portant délégation de signature aux agents de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Vu la demande déposée par la Ville de Paris le 26 juillet 2023, complétée le 24 août 2023 ;

Vu les avis de Haropa-Port en date du 26 juillet 2023 et du 23 août 2023 ;

Vu les avis des Voies navigables de France en date du 4 août et du 24 août 2023 ;

Vu les avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 28 juillet et du 25 août 2023 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Paris est autorisée à organiser des plongées sous-marines en vue de la réalisation de relevés faune-flore-habitat les 28, 29, 30 et 31 août 2023, en Seine à Paris sur le port de Bercy, dans le bras Marie et dans le bras de Grenelle.

Ces interventions auront lieu :

- le 28 août 2023 de 6h à 10h dans le bras de Grenelle,
- le 29 août 2023 de 6h à 10h dans le port de Bercy aval,
- le 30 août 2023 de 6h à 10h dans le bras Marie,
- le 31 août 2023 de 6h à 10h dans le port de Bercy aval.

Ces durées incluent les phases de mise en place d'un balisage avec des bouées orange ; les plongées pour cartographie et inventaire ; le retrait du balisage.

L'organisateur utilisera un bateau pour assurer la sécurité des plongeurs et un bateau supplémentaire en amont de la zone de travail, chargé de veiller à la sécurité du site.

ARTICLE 2

Pour les besoins et la sécurité de ces interventions, **la navigation sera arrêtée** :

- **le 28 août 2023 de 6h à 10h dans le bras de Grenelle, entre les ponts Rouelle et de Bir Hakeim,**
- **le 29 août 2023 de 6h à 10h au droit du port de Bercy aval, entre les PK 166.450 et 166.570,**
- **le 30 août 2023 de 6h à 10h dans le bras Marie, entre le pont de Sully et le pont Marie,**
- **le 31 août 2023 de 6h à 10h au droit du port de Bercy aval, entre les PK 166.450 et 166.570.**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Les Voies Navigables de France avertiront par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions et des arrêts de la navigation.

ARTICLE 3

Pour les besoins de ces interventions, le présent arrêté autorise à déroger aux dispositions suivantes du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne :

- article **8** relatif aux vitesses minimales de navigation dans Paris pour la zone d'évolution des bateaux,
- article **41** interdisant les plongées subaquatiques en Seine.

ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics.

Pour cette intervention, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Le bateau participant à l'intervention est conforme à la réglementation et devra disposer des documents de bord réglementaires.
- Le bateau sera équipé de tous les équipements de sécurité nécessaires (gilets de sauvetage ou aide individuelle à la flottabilité, extincteur, bouée de sauvetage, pagaies, écope, échelle de corde).
- Pour l'arrêt de navigation, l'organisateur installe la signalisation panneau A1 « interdiction de passer » portant le cartouche « manifestation nautique ». L'organisateur retire impérativement cette signalisation à l'issue des arrêts.
- Un bateau supplémentaire sera positionné en amont de la zone de travail.

- Une veille radio VHF permanente sera mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau sera systématiquement informé du début et de la fin des opérations.
- Un agent de surveillance / vigie de visu sera présent à bord (en plus du matelot) afin de prévenir tout risque. Un canal visuel et de communication sera établi de manière permanente entre le conducteur du bateau et une personne fixe à quai pour assurer la sécurité de l'équipe.
- Une corne de brume sera présente à bord, en plus de la VHF, pour alerter les autres navigants si nécessaire.
- Le site de prospection ou site de travail sera balisé avec des bouées orange pour sa partie aquatique.
- Un pavillon alpha, signalant la présence des plongeurs, sera mis en place sur le bateau. Il sera déployé à la mise à l'eau des plongeurs, jusqu'à la fin de leur intervention.
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicrues.gouv.fr/> avant ses interventions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 6

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 25/08/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-08-28-00002

Avis émis par la Commission Nationale d'Aménagement Commercial réunie le 27 juillet 2023 suite au recours n° P 04785 75 23R exercé contre l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial rendu le 17 avril 2023 refusant l'extension de 1 331 m² de la surface de vente de l'ensemble commercial BHV MARAIS situé au 14, rue du Temple/42, rue de la Verrerie - 75004 PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 075 104 22 V 0034, déposée en mairie de Paris le 23 décembre 2022 ;
- VU** le recours exercé par la société « BAZAR DE L'HÔTEL DE VILLE », société pétitionnaire, dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris du 17 avril 2023, concernant son projet d'extension, dans le 4^{ème} arrondissement de Paris, de la surface de vente d'un ensemble commercial « BHV MARAIS » de 39 209 m², actuellement composé du « BHV RIVOLI » de 31 258 m², du « BHV HOMME » de 4 000 m², du « BHV LES COURS » de 3 951 m², par extension de 1 331 m² du « BHV LES COURS », pour atteindre une surface de vente totale de 40 540 m² ;
- VU** qu'aucune surface de vente n'est à intégrer au titre de la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ; cette surface ayant déjà été intégrée au projet dès le dépôt de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 juillet 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Eric COSTA, président, « CITYNOVE », M. Romain LABBE, directeur général adjoint, « CITYNOVE », Mme Marine-Axelle BLAISE, senior asset manager, « CITYNOVE » ;

M. Bertrand MARGUERIE, représentant le cabinet « MALL & MARKET » ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 juillet 2023 ;

- CONSIDERANT** que le projet vise à proposer une moyenne surface d'un seul tenant, et ce, en réunifiant les surfaces exploitées actuellement sur le site du projet rue du Temple et rue de la Verrerie ; qu'il permettra également d'offrir des logements répondant aux dernières normes environnementales ;
- CONSIDERANT** que la ville de Paris est concernée par le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) qui préconise « *d'organiser l'implantation de grands centres commerciaux multifonctionnels* » et de « *favoriser les projets urbains novateurs* » permettant une mixité fonctionnelle et une compacité ; que conformément aux orientations du SDRIF, le projet confortera la densification de l'offre commerciale en cœur de Métropole, au sein du quartier commerçant du Marais ; que le projet est ainsi compatible avec les orientations du SDRIF ;
- CONSIDERANT** qu'une analyse d'impact a été réalisée par le cabinet « BERENICE » en janvier 2023 ; qu'en permettant la création d'un établissement commercial non alimentaire, le projet permettra de renouveler l'offre et de renforcer l'attractivité du « BHV MARAIS » et du secteur du bas Marais ; qu'il offrira une mixité d'usage avec la présence de logements ; qu'en l'absence de programme de protection des centres-villes et avec un taux de vacance commerciale sur le secteur du marais de 6,8%, le projet n'est pas de nature à fragiliser les commerces existants ;
- CONSIDERANT** qu'une galerie de liaison avec le magasin « BHV HOMME » est prévue ; que l'espace de livraison sera aussi mutualisé ; qu'en étant situé au cœur de la capitale, le projet bénéficiera d'une desserte excellente que cela soit en transports en commun ou en modes doux de déplacement ; que la desserte cumulée en transports en commun, piétons et cycliste atteint 84,8% des flux attendus ;
- CONSIDERANT** que l'emprise foncière des parcelles est de 2 115 m² ; qu'au regard des données remises, le site du projet passera de 100 %, soit 2 115 m², de l'assiette foncière imperméabilisée actuellement à un taux de 94,8 %, soit 2 004 m² ; que de plus, seront créés des terrasses végétalisées au niveau du R+3 du bâtiment rue de la Verrerie ; qu'à cela s'ajoute des toitures, non accessibles aux habitants, au R+7, qui seront partiellement végétalisées, soit 145 m² au total ;
- CONSIDERANT** que la conception du projet est pensée, selon le pétitionnaire, pour atteindre les objectifs environnementaux du Plan Climat de Paris avec un gain de 20% sur la RT2012 sur l'ensemble de la partie neuve du bâtiment, commerces compris ; que le projet vise également la certification « BREEAM Schell & Core », niveau « excellent » ;
- CONSIDERANT** qu'en termes d'insertion architecturale, le pétitionnaire a fait évoluer son projet ; que la façade côté 42, rue de la Verrerie a été retravaillée ; que les couleurs de la façade nouvellement présentées sont à présent de tons plus foncés, en accord avec celles des immeubles l'encadrant et le vitrage s'inspirera de celui du « BHV RIVOLI » ;
- CONSIDERANT** que s'agissant de la problématique des caves et des éventuels risques générés pour les immeubles mitoyens, la société pétitionnaire produit un rapport d'analyse d'expert réalisé par le cabinet « CHRISTINE VILLEVAUX ARCHITECTE » en juillet 2023 ; qu'il est indiqué au sein de ce rapport que « *la mise en conformité du bâtiment au regard de l'accessibilité et de la réhabilitation ne sont pas compatibles* » ; que l'expert conclut en estimant que « *les moyens mis en œuvre pour mener à bien la réhabilitation du bâtiment d'un point de vue structurel seront disproportionnés au regard du résultat à attendre sur l'habitabilité des logements et leur pérennité* » ; qu'il avance que « *la mutualisation de la réhabilitation des bâtiments du 14 rue du Temple et du 42 rue de la Verrerie comme envisagé dans le projet par les architectes permet de réaliser une construction durable au sens où l'ensemble sera performant tant du point de vue de l'habitabilité des logements que du point de vue de son fonctionnement et de sa consommation énergétique qui pourra en être attendue et limitera sur le long terme l'impact carbone* » ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

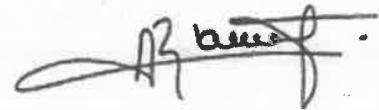
- admet le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « BAZAR DE L'HÔTEL DE VILLE » d'extension, dans le 4ème arrondissement de Paris, de la surface de vente d'un ensemble commercial « BHV MARAIS » de 39 209 m², actuellement composé du « BHV RIVOLI » de 31 258 m², du « BHV HOMME » de 4 000 m², du « BHV LES COURS » de 3 951 m², par extension de 1 331 m² du « BHV LES COURS », pour atteindre une surface de vente totale de 40 540 m².

Votes favorables : 7

Vote défavorable : 0

Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04785 75 23R01 DU 27/07/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 115 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	112 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	145 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		39 209 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
	Secteur (1 ou 2)							
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		40 540 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
SV/magasin ⁴								
Secteur (1 ou 2)								
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-08-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
« FLORESCO »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FLORESCO »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FLORESCO » ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FLORESCO » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 16 août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons afin de soutenir les actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment :

- Le soutien d'une structure assurant la prise en charge totale, gratuite et à vie de personnes avec autisme et ayant un très faible degré d'autonomie.
- Le financement de recherches scientifiques sur l'autisme.

1/2

Référence du fonds de dotation : n° 290

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 aout 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 290
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-08-25-00009

Arrêté n° 2023-00983 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifestester les samedi
26 août 2023 et dimanche 27 août 2023

**Arrêté n° 2023-00983
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester les samedi
26 août 2023 et dimanche 27 août 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et qu'en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 73 du décret du 29 avril 2004, il exerce cette même charge notamment dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui régit, à la suite de troubles, la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le rassemblement dénommé « Convoi de l'eau » organisé conjointement par le collectif « Bassines non merci » et le syndicat agricole Confédération paysanne, qui a démarré le 18 août dernier dans les Deux-Sèvres, prévoit de rallier Paris à compter du samedi 26 août 2023 ;

Considérant que les mots d'ordre de ce rassemblement sont centrés autour de l'accaparement de la ressource en eau pour des projets agricoles comme les bassins de rétention dont celui porté à Sainte-Soline qui avait donné lieu à de très violents affrontements fin mars dernier entre les manifestants de plusieurs collectifs, dont les Soulèvements de la Terre, et les forces de l'ordre ; que le Convoi de l'eau entend par la même dénoncer les financements publics de ces projets auprès des pouvoirs publics comme elle l'aura fait le 25 août à Orléans où se situe le siège de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;

Considérant, au regard de ces mots d'ordre et des sites et institutions sensibles et symboliques de la capitale, que les manifestants voudront interpeller samedi 26 et dimanche 27 août les pouvoirs publics sur leur demande de moratoire sur les projets de bassins de rétention au plan national et sur la gestion plus globale de la ressource en eau ; que, dans ce cadre, l'Élysée, l'Hôtel Matignon, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire et ses diverses emprises y compris en Seine-Saint-Denis, l'Assemblée nationale et le Sénat, l'avenue des Champs-Élysées notamment constituent autant de cibles potentielles pour des actions revendicatives et des débordements de nature à troubler l'ordre public de la part d'individus ou de groupes déterminés à se faire entendre par tous moyens ; que Les Soulèvements de la Terre Île-de-France ont, dans cette perspective, lancé un appel pour le 26 août visant à être « ensemble et déterminés à demander des comptes aux plus hautes instances de l'État » et « poser [leurs] conditions pour une reprise de dialogue sur la question de la gestion de l'eau en France » ;

Considérant, que cette déclaration est de nature à aviver d'autant le risque d'actions coup de poing ou médiatiques contre les sites précités dans la capitale et dans sa banlieue et à générer localement des risques graves de troubles à l'ordre public ; qu'à l'occasion de l'évacuation d'un squat le 22 août à Montreuil (93) qui était susceptible de servir de base arrière à des membres du Convoi de l'eau, la virulence des squatteurs à l'encontre des forces de l'ordre constitue un indice supplémentaire sur la volonté d'en découdre de certains manifestants ; que le risque susvisé d'actions d'envergure et de troubles à l'ordre public est aggravé par l'annonce des organisateurs de ce convoi d'une mobilisation « surprise » dans la capitale ; qu'il n'y a, enfin, aucune garantie quant à la capacité des organisateurs de ce convoi à gérer les actions des éléments les plus déterminés ;

Considérant également que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés dans la capitale les 26 et 27 août entre le match de Ligue 1 entre le Paris-Saint-Germain et le Racing Club de Lens le samedi 26, sensible eu égard aux précédents entre leurs supporters, la tenue du dernier match préparatoire à la Coupe du Monde de Rugby le dimanche 27 au Stade de France entre la France et l'Australie, le festival Rock-en-Seine qui se poursuivra durant tout le week-end ; que ces événements d'ampleur requièrent des moyens de sécurité importants auxquels il convient d'ajouter les manifestations de voie publique toujours organisées les samedi et dimanche dans la capitale ; qu'il s'ensuit que les effectifs seront à flux tendu durant ces deux jours, ne permettant pas de gérer des mobilisations surprises en différents endroits de Paris et de sa banlieue, prenant pour cible les institutions et sites symboliques du pouvoir ; que le cortège du Convoi de l'eau s'inscrit en outre dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit des périmètres dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements non déclarés présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, notamment celle des sites institutionnels et emblématiques susceptibles d'être visés ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE IER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE ET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le samedi 26 août 2023 de 08h00 à 20h00 et le dimanche 27 août 2023 durant la même plage horaire, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

1° Dans un périmètre comprenant notamment l'avenue des Champs-Élysées et la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Avenue de la Grande Armée
- Boulevard Pereire
- Avenue des Ternes
- Place des Ternes
- Rue du Faubourg Saint-Honoré
- Avenue Hoche
- Place du Général Brocard
- Rue de Courcelles
- Rue de Lisbonne
- Rue de Téhéran
- Boulevard Haussmann
- Avenue Percier
- Avenue Delcassé
- Avenue de Matignon
- Rond-point des Champs-Élysées - Marcel Dassault
- Avenue Montaigne
- Place de l'Alma
- Avenue du Président Wilson
- Place du Trocadéro et du 11 novembre
- Avenue Raymond Poincaré
- Avenue de Malakoff

2° Dans un périmètre comprenant notamment l'Élysée :

- Rue de Lisbonne
- Boulevard Malesherbes
- Place de la Madeleine
- Rue Royale
- Rue Saint-Honoré
- Rue Saint-Florentin
- Rue de Rivoli

- Avenue du Général Lemonnier
- Quai des Tuileries
- Cours -la-Reine
- Cours Albert 1^{er}
- Place de l'Alma
- Avenue Montaigne
- Rond-point des Champs-Élysées
- Avenue Matignon
- Avenue Delcassé
- Avenue Percier
- Boulevard Haussmann
- Rue de Téhéran

3° Dans un périmètre comprenant notamment le Premier ministre, l'Assemblée nationale, le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

- Pont de la Concorde
- Quai d'Orsay
- Quai Anatole France
- Quai Valéry Giscard d'Estaing
- Quai Voltaire
- Rue des Saints-Pères
- Rue de Sèvres
- Boulevard des Invalides
- Rue d'Estrées
- Avenue Duquesne
- Avenue de Lowendal
- Boulevard de la Tour-Maubourg
- Quai d'Orsay

4° Dans un périmètre comprenant notamment la direction générale de l'alimentation du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire :

- Rue Lecourbe
- Boulevard Pasteur
- Rue Falguière
- Place Falguière
- Rue Castagnary
- Rue de Voullié
- Rue de l'Abbé Groult

5° Dans un périmètre comprenant notamment le Sénat :

- Place du 18 juin 1940
- Rue de Rennes
- Boulevard Saint-Grmain
- Rue Saint-Jacques
- Boulevard de Port-Royal
- Boulevard du Montparnasse

6° Dans un périmètre comprenant notamment France AgriMer à Montreuil (93) :

- Rue de la République
- Rue Robespierre
- Rue Raspail
- Rue François Arago
- Rue des Deux Communes
- Rue de Lagny
- Rue de l'Égalité

- Avenue Aubert
- Rue Victor Basch
- Rue Massue
- Rue Plisson
- Avenue Joffre
- Avenue Léon Gaumont

Article 2 – Sont interdits le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

TITRE II

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et de Bobigny et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, 25 AOUT 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-08-25-00011

Arrêté n°2023-00984 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion d'un match du championnat
National de football au
stade Jean Bouin le lundi 28 août 2023

ARRETE N°2023-00984

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'un match du championnat National de football au stade Jean Bouin le lundi 28 août 2023

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 25 août 2023 formée par le commissaire général, adjoint au chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du match de football du championnat de National du lundi 28 août 2023 au stade Jean Bouin à Paris XVI^{ème}, qui opposera l'équipe du FOOTBALL CLUB DE VERSAILLES 78 (FC VERSAILLES) au FOOTBALL CLUB DE ROUEN 1899 (FC ROUEN) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes, la prévention d'actes de terrorisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, et à la sécurité des rassemblements de personnes dans des lieux ouverts au public, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le lundi 28 août 2023 à partir de 21h00, un match de football de National entre le FC VERSAILLES et le FC ROUEN au stade Jean Bouin; que cette rencontre est une affiche sensible et qu'il existe des incertitudes sur le nombre de supporters attendus faisant peser un risque de trouble à l'ordre public dans une enceinte pouvant accueillir près de 20 000 personnes ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant par ailleurs que d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale le 28 août 2023, lesquels mobiliseront les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement éventuel de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où les secteurs concernés ne disposent pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir la menace terroriste mais également pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du stade Jean Bouin ou à des atteintes à la sécurité des personnes ou des biens ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, de manière à garantir la sécurité des rassemblements ainsi que pour prévenir des actes de terrorisme ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra également de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes de transport menant à ce périmètre afin de prévenir tout trouble à l'ordre public en particulier au niveau des points de dépose et d'emport des spectateurs ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du match de football de National le lundi 28 août 2023 entre le FC VERSAILLES et le FC ROUEN au stade Jean Bouin au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) la sécurité des rassemblements ;
- c) la prévention d'actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du lundi 28 août 2023 à 17h30 au mardi 29 août 2023 à 01h00 pour l'ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d'ordre de la direction de l'ordre public jusqu'à l'évacuation totale des spectateurs.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 août 2023

p/Laurent NUÑEZ

La Préfète, directrice de cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

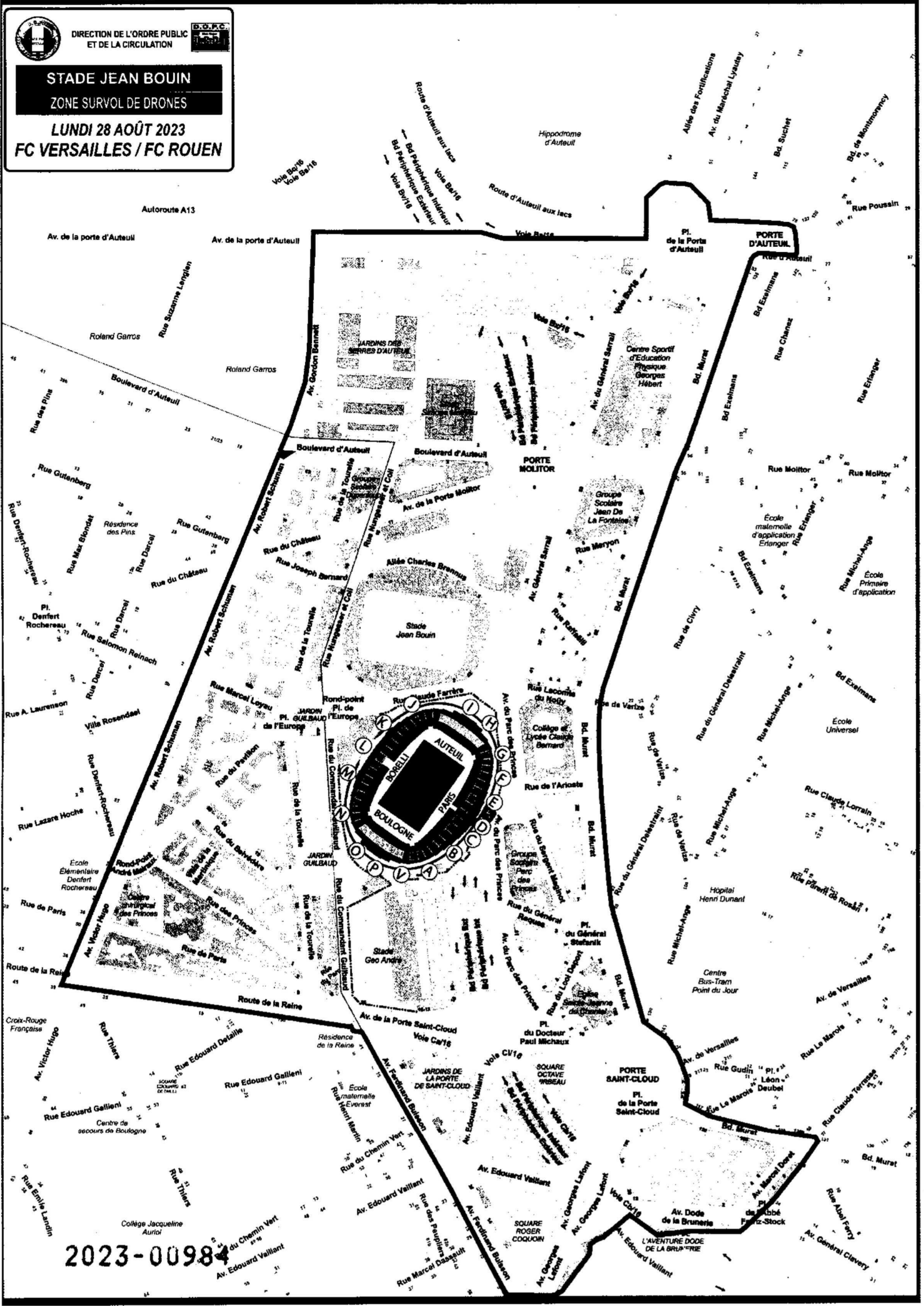
En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



DIRECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA CIRCULATION



STADE JEAN BOUIN
ZONE SURVOL DE DRONES
LUNDI 28 AOÛT 2023
FC VERSAILLES / FC ROUEN



2023-00984

Préfecture de Police

75-2023-08-25-00012

Arrêté n°2023-00985 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
l'occasion du match de rugby préparatoire à la
Coupe du Monde entre la France et l'Australie le
dimanche 27 août 2023 au Stade de France

ARRETE N°2023-00985

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du match de rugby préparatoire à la Coupe du Monde entre la France et l'Australie le dimanche 27 août 2023 au Stade de France

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 24 août 2023 formée par le directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion du match de rugby préparatoire à la Coupe du Monde entre la France et l'Australie au Stade de France à Saint-Denis (93) le dimanche 27 août 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, notamment pour la régulation des flux de transport, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre et la sécurité publics, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que se tiendra le dimanche 27 août 2023 à 17h45, un match préparation à la Coupe du Monde de rugby, opposant la France à l'Australie au Stade de France à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) ; qu'à cette occasion, près de 80 000 spectateurs sont attendus ainsi que des personnalités aux abords et à l'intérieur du Stade de France ;

Considérant, en outre, que les dizaines de milliers de spectateurs, dont des ressortissants étrangers, qui se rendront au stade, évolueront entre différentes gares et l'enceinte sportive, et qu'à ce titre la présence d'un public important ne connaissant pas spécialement les lieux peut les exposer à une délinquance acquiescive ou à des risques d'agressions ; qu'il est ainsi nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir les atteintes à la sécurité des personnes ou des biens et détecter les groupes à risque susceptibles de commettre des agressions ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant par ailleurs que d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale le 27 août 2023, lesquels mobiliseront les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement ; que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement éventuel de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol dans la mesure où les secteurs concernés ne disposent pas de moyen de vidéosurveillance au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones utiles où sont susceptibles de se produire les atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs ; que la mobilisation de ces deux caméras aéroportées permettra également de disposer d'un visuel sur les mouvements dans le périmètre et les axes de transport menant à ce périmètre afin de prévenir tout trouble à l'ordre public en particulier au niveau des points de dépose et d'emport des spectateurs ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, l'arrêté fera notamment l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police et d'une information sur les réseaux sociaux ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la directrice de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DTSP 93) sont autorisés à l'occasion du match de rugby entre la France et l'Australie au Stade de France le 27 août 2023 au titre de :

- a) la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique mentionné en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée le dimanche 27 août 2023 pour les deux finalités précitées de 11h00 à 23h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris et par sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police et le directrice de sécurité de proximité de l’agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 25 août 2023

P/Laurent NUÑEZ

La Préfète, directrice du Cabinet

Magali CHARBONNEAU

Périmètre géographique concerné par l'arrêté n° 2023-00985 du 25 AOUT 2023

Circonscription de sécurité de proximité de Saint-Denis (93)

Au nord: par la rue Paul Eluard, le boulevard Carnot, le boulevard Félix Faure, la rue de Strasbourg et l'avenue Paul Vaillant Couturier, la place du Caquet, la rue Gabriel Péri, la rue Jean Jaurès, la rue Edouard Vaillant, la rue Auguste Blanqui, la rue Jules Joffrin, l'avenue Jean Moulin, la rue de la Légion d'Honneur, la rue Danielle Casanova, le quai du canal Saint-Denis, la rue Simon, la rue Germain Nouveau, la rue du Progrès, la rue Charles Cros, la villa du Bel Air, le cours du Ru de Montfort, le boulevard Marcel Sembat, la place du square Pierre de Geyter, la rue Lorget, la rue denfert Rochereau, la Villa Danré, la rue Ferdinand Gambon, le quai du square, le quai du port.

Au sud: la rue du Landy, la rue des Fillettes, le chemin du Cornillon, la rue Cristino Garcia, le rue Henri Murger, l'avenue Waldeck Rochet, l'avenue Amilcar Cabral, rue de la Montjoie, rue Saint-Just, rue Chaudron, rue Saint-Gobain, mail Jean Zay, rue Proudhon, rue Léon Blum, avenue Georges Sand, rue de la Procession, avenue de la Métallurgie, rue du Pilier.

A l'est: par la rue du Maréchal Lyautey, la rue de Genève, le boulevard Pasteur et le boulevard Anatole France.

A l'ouest: par la rue Ambroise Croizat, le boulevard Anatole France et la rue Pleyel.

Au centre :

- Avenue du Général de Gaulle ou RD 24 - Quai André Agnès jusqu'à la rue du Landy

- Rue de la Couture Saint Quentin - Passage des deux Stades Rue Henri Delaunay

Rue Jules Rimet - Place du Cornillon - Rue du Mondial 1998

- Rue de l'Olympisme - Rue du Tournoi des Cinq nations - Rue de Brennus - Rue Jesse Owens

- Rue A Milliat- Rue M. Ostermeyer - Rue Ahmed Boughera El Ouafi - Rue des Trémies

- Rue de la Cokerie - Avenue du Stade de France (entre la rue Ahmed Boughera El Ouafi et la rue du

Landy) - Chemin du Cornillon - Avenue du Président Wilson (de l'avenue Gabriel Péri à la rue du Landy

- Rue Paul Lafargue - Rue des Gazomètres - Rue des Bretons - Rue de la Chimie

- Rue du Parc à Charbon- Rue Francis de Pressensé (de l'avenue du Président Wilson à l'avenue du Général de Gaulle)
- Carrefour du Cornillon - Avenue François Mitterrand - Rue André Campra
- Avenue des Fruitières (de la rue du Landy à la rue Jean Philippe Rameau)
- Rue Jean Philippe Rameau (de l'avenue des Fruitières à l'avenue du Président Wilson)
- Rue Luigi Cherubini -.Rue Camille Moke - Rue des Cheminots (de l'avenue François Mitterrand à la rue du Landy)
- Rue Federico Fellini (de la rue des Cheminots à l'avenue du Président Wilson) - Rue du Landy

LES GARES :

- Gare R.E.R. B « La Plaine Stade De France »
- Gare R.E.R. D « Stade De France Saint-Denis »
- Gare R.E.R D « Saint-Denis »

LES STATIONS DE METRO :

- Ligne 12 « Front Populaire »
- Ligne 13 « Saint-Denis Porte de Paris »

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.